

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f
Étranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f
Étranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Molté prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2015

14 octobre ..... Arrêté ministériel n° 19.728 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de Financement de la Santé et de la Nutrition/Banque mondiale..... 1978

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2015

07 octobre ..... Arrêté ministériel n° 19451 portant création d'un commissariat de police dans la commune de Jaxaay-Niacoulirab-Parcelles Assainies ..... 1979

14 octobre ..... Arrêté ministériel n° 19872 portant modification de la dénomination et des statuts d'une organisation non gouvernementale (ONG) ..... 1979

14 octobre ..... Arrêté ministériel n° 19873 portant autorisation de création d'une association étrangère..... 1980

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13707 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage ..... 1980

14 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13716 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation..... 1993

14 octobre .... Arrêté ministériel n° 19748 portant création d'un fonds d'avances à régulariser au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur intitulé « Cellule de crise et d'appui psychologique » ..... 1999

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2015

14 octobre .... Décret n° 2015-1606 relatif à la reconnaissance d'établissements privés d'enseignement ..... 1999

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2015

14 octobre .... Décret n° 2015-1605 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Resources Ltd, Capricorn Sénégal Limited, ConocoPhillips Sénégal B.V et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ..... 2001

07 octobre ..... Arrêté ministériel n° 19448 autorisant la société « Ciel Oil SUARL » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ..... 2003

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS  
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

2015

19 octobre .... Décret n° 2015-1657 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 2013-724 du 27 mai 2013 instituant des commissions administratives paritaires et des conseils de disciplines ad hoc .....	2004
19 octobre .... Décret n° 2015-1658 modifiant certaines dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline .....	2004

**MINISTÈRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE,  
DU NEPAD ET DE LA PROMOTION  
DE LA BONNE GOUVERNANCE**

2015

05 octobre .... Arrêté ministériel n° 19243 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité de pilotage du processus d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la promotion de la Bonne Gouvernance .....	2007
---	------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

annonces .....	2009
----------------	------

**PARTIE OFFICIELLE**

**DECRETS ET ARRETES**

**MINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Arrêté ministériel n° 19728 en date du 14 octobre 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de Financement de la Santé et de la Nutrition/BANQUE MONDIALE.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, le Projet de Financement de la Santé et de la Nutrition.

Le Directeur général de la Santé assure la coordination technique et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement assure la gestion financière et comptable.

Art. 2. - Le Projet de Financement de la Santé et de la Nutrition a pour missions notamment :

- de réduire la mortalité maternelle, néonatale et infantile ;
- d'accroître l'utilisation et la qualité des services de santé maternelle, néonatale, infantile et de nutrition, en particulier chez les ménages les plus pauvres des zones cibles dans le territoire du bénéficiaire ;
- d'améliorer l'accès des populations aux soins de santé.

Art. 3. - Pour assurer le suivi de la mise en œuvre des interventions, il est mis en place un Comité de Pilotage et un Comité technique.

Le Comité de pilotage a pour missions notamment :

- de donner des orientations pour la priorisation des interventions ;
- de veiller à la synergie et cohérence de l'exécution des données financières du projet ;
- d'assurer le suivi de l'évolution des indicateurs du projet.

Art. 4. - Le Comité est composé comme suit :

- les représentants du Ministère chargé de la Santé ;
- les représentants du Ministère chargé des Finances ;
- les représentants des Collectivités locales ;
- le représentant de la délégation générale de la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale (DGPSS) ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- le représentant de la Cellule de Lutte contre la malnutrition (CLM).

Art. 5. - Le Comité technique a pour missions notamment d'assurer le suivi mensuel du projet.

Il est composé de toutes les entités techniques de mise en œuvre des composantes du projet et des structures du Ministère chargé des Finances.

Art. 6. - L'équipe du Projet de Financement de la Santé et de la Nutrition est chargée de dérouler les activités qui sont détaillées dans le document d'évaluation du projet (Project Appraisal Document ou PAD) et de l'Accord de Financement.

Art. 7. - La coordination des activités du projet est assurée par l'équipe du projet constituée :

- d'un coordonnateur ;
- d'un spécialiste en passation des marchés ;
- d'un spécialiste en gestion financière.

Art. 9. - Les ressources financières du Projet sont constituées par :

- la dotation budgétaire de l'Etat et des Collectivités locales ;
- les contributions financières des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs.

Art. 10. - Le Projet élabore un manuel de procédures décrivant les modalités administratives d'exécution, d'organisation, de gestion financière, de décaissement, de passation des marchés, de suivi, d'évaluation et de contrôle.

Art. 11. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord de financement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association Internationale de Développement serviront de référence.

Art. 12. - Le présent arrêté qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 19451 en date du 07 octobre 2015 portant création d'un commissariat de police dans la commune de Jaxaay-Niacoulrab-Parcelles Assainies.

Article premier. - Il est créé dans la commune de Jaxaay-Niacoulrab-Parcelles Assainies, un commissariat de sécurité publique dénommé commissariat de police de Jaxaay.

Art. 2. - Le secteur de compétence territoriale du commissariat d'arrondissement de Jaxaay couvrant la commune de Jaxaay-Niacoulrab-Parcelles Assainies est délimité :

- *Au Nord* : la limite du titre foncier n° 1189 du Pont en suivant la route 127 (exclue) vers Sangalkam jusqu'à l'entrée nord de Niacoulrab nord, soit la voie constituant la limite Est de la cité UCAD jusqu'à son intersection avec la route 127 exclue et jusqu'à l'hôpital traditionnel de Keur Massar.

- *Au Sud* : (vers Rufisque), la limite Nord de la commune de Rufisque Ouest.

- *A l'Est* : (vers Kounoune), elle est limitée par la voie principale de la citée Gendarmerie, incluant l'intersection de la route de PRECOL (menant au camp de la marine française) avec la route du CEM jusqu'au titre foncier 1086 inclus et du titre foncier 1086 jusqu'à la limite Ouest de Kounoune Ville-Neuve.

- *A l'Ouest* : Elle est constituée par la limite Est de la commune de Keur Massar située dans le département de Pikine.

Le secteur comprend les six (06) zones suivantes :

1. - Plan Jaxaay qui compte huit (08) unités des Parcelles Assainies sur une superficie globale d'un (01) kilomètre carré (1 km<sup>2</sup>).
2. - Dix-huit (18) autres unités des Parcelles Assainies.
3. - La Cité Gendarmerie appelée Ndiakhane.
4. - Le Village de Niacoulrab.
5. - Le Village de Darou Thioub encore appelé Médina Thioub.
6. - Le Village de Lébou-Gui.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 19872 en date du 14 octobre 2015 portant modification de la dénomination et des statuts d'une organisation non gouvernementale (ONG).

Article premier. - L'organisation non gouvernementale, anciennement dénommée « PlaNet finance », est désormais appelée « Positive PlaNet Sénégal ».

Art. 2. - Les statuts de l'organisation non gouvernementale (ONG) « Positive Planet Sénégal » sont modifiés conformément à la délibération de son assemblée générale en date du 25 juin 2015.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 19873 en date du 14 octobre 2015 portant autorisation de création d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES POUR L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITE (AFES) », dont le siège social est établi à l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire, Point E à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN**

Arrêté ministériel n° 13707 en date du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage.

#### **TITRE PREMIER. - GENERALITES**

##### **Chapitre premier. - Définitions et effets**

Article premier. -

Le régime de l'entrepôt de stockage est le régime douanier en application duquel des marchandises importées ou à exporter, sont stockées pour une durée déterminée sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet, en suspension des droits et taxes exigibles.

##### **Article 2. -**

Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

- suspend l'application des prohibitions et autres mesures du commerce extérieur, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises admises en entrepôt ;

- entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposées.

#### **Article 3. -**

1) Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public d'importation ou d'exportation ;
- l'entrepôt privé, banal ou particulier ;
- l'entrepôt spécial, banal ou particulier.

2) L'entrepôt est public lorsqu'il est concédé selon l'ordre de priorité suivant :

- aux collectivités locales ;
- aux Ports autonomes ;
- aux Chambres de commerce ou ;
- à d'autres personnes morales lorsque la nécessité s'impose.

L'entrepôt public est ouvert à tous les importateurs et exportateurs, pour l'entreposage des marchandises autres que celles qui en sont expressément exclues ou qui ne peuvent séjourner qu'en entrepôt spécial.

L'entrepôt d'exportation qui est exclusivement un entrepôt public, est appelé à recevoir des marchandises fabriquées à partir de matières premières sénégalaises ou celles obtenues au Sénégal, sous les régimes du drawback et de l'exportation préalable, et qui sont destinées à l'exportation.

3) L'entrepôt est privé quand il est concédé :

a) aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers : entrepôt privé banal ;

b) aux entreprises à caractère industriel ou commercial, pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker pour leur propre compte des marchandises qu'elles mettent en œuvre ou revendent en l'état, à la sortie d'entrepôt : entrepôt privé particulier ;

c) aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession de gérer des boutiques sous douane destinées aux ventes à l'exportation : free-shop ;

d) aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession de gérer des magasins destinés exclusivement à l'avitaillement des navires et des aéronefs : shipchandlers.

4) L'entrepôt est spécial, lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions particulières ou des installations spéciales.

Il reçoit en outre les marchandises dont la présence en entrepôt présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits.

L'entrepôt spécial comprend l'entrepôt spécial de produits non pétroliers, l'entrepôt spécial de produits pétroliers et l'entrepôt spécial de produits énergétiques.

Il peut être spécial banal ou spécial particulier selon qu'il est destiné à recevoir des marchandises de divers importateurs ou exclusivement celles importées par le concessionnaire de l'entrepôt.

## Chapitre II. - *Délai de séjour*

### Article 4. -

1) Le délai maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage, quelle que soit la catégorie, est d'un (01) an. Toutefois la durée de séjour en entrepôt d'exportation ne peut pas dépasser six (06) mois.

2) Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, le délai prévu au paragraphe 1 du présent article est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### Article 5. -

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état, des prorogations de durée de séjour peuvent être accordées par autorisations expresses du Directeur général des Douanes.

Ces prorogations ne peuvent dépasser dans leur totalité la moitié du délai imparti.

Pour être prises en considération, les demandes de prorogation de délai doivent être introduites avant la date d'expiration du délai imparti.

### Article 6. -

Lorsqu'à l'expiration des délais fixés à l'article 4 et éventuellement du délai de prorogation visé à l'article 5 du présent arrêté, les marchandises placées en entrepôt de stockage n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un autre régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt, sans préjudice des pénalités édictées par le Code des douanes pour non respect des engagements souscrits.

## Chapitre III. - *Mutations*

### Article 7. -

1) Des marchandises constituées en entrepôt de stockage peuvent être transférées dans un entrepôt de stockage de même catégorie ou de catégorie différente, sous réserve dans ce dernier cas qu'elles y soient admissibles.

a) S'il s'agit d'un transfert entre deux entrepôts de même catégorie, la période totale de séjour en entrepôt de stockage ne peut excéder le délai prévu pour cette catégorie d'entrepôt.

b) S'il s'agit d'un transfert entre deux entrepôts de catégories différentes, la période totale de séjour en entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour la catégorie d'entrepôt où les marchandises doivent être transférées.

2) Les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article sont indépendantes des prorogations de délai qui peuvent intervenir en application de l'article 5.

3) Les transferts de marchandises d'un entrepôt à un autre s'effectuent sous le couvert d'une déclaration en détail dont la forme est déterminée par le Directeur général des Douanes.

### Article 8. -

1) Les marchandises entreposées peuvent changer de place ou de magasin sur autorisation du service des Douanes.

a) Sauf soupçon d'abus, les autorisations de changement de place dans un même magasin peuvent être obtenues sur simple demande écrite adressée au chef de bureau compétent.

S'il s'agit d'un entrepôt public, les autorisations sont données par le service des douanes chargé de la surveillance.

### b) Constituent des mutations d'entrepôt :

- les changements de magasins avec ou sans cession de propriété ;

- les cessions de propriété de marchandises en entrepôt de stockage avec ou sans changement de magasin.

A ce titre, ces opérations s'effectuent sous le couvert de la déclaration en détail prévue à l'article 7 paragraphe 3 du présent arrêté, sauf application des dispositions du paragraphe « a » du présent article.

2) En cas de cession de marchandises en entrepôt de stockage, les obligations des anciens entreposés et concessionnaires sont transférées aux nouveaux.

## Chapitre IV. - *Exclusions et restrictions*

### Article 9. -

1) Les marchandises exclues à titre permanent des entrepôts de stockage font l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté.

2) Les restrictions d'entrée, de séjour et de sortie des entrepôts de stockage font l'objet de décisions du Directeur général des Douanes.

Ces restrictions peuvent être prononcées lorsqu'elles se justifient :

a) par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;

b) par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

3) Les décisions du Directeur général des douanes visées au paragraphe 2 du présent article, peuvent :

a) exclure certaines marchandises, à titre temporaire, de l'entrepôt de stockage. La période d'exclusion ne peut toutefois excéder trente (30) jours. Passé ce délai, et lorsque le maintien des exclusions se justifie, les décisions du Directeur général des Douanes doivent être régularisées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances ;

b) limiter les manipulations dont certaines marchandises peuvent faire l'objet pendant leur séjour en entrepôt de stockage ;

c) disposer que certaines marchandises ne peuvent être entreposées dans un même local que d'autres ;

d) limiter les destinations de certaines marchandises à leur sortie d'entrepôt de stockage, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 53 du présent arrêté.

#### Chapitre V. - *Manipulations*

##### Article 10. -

1) Les manipulations autorisées en entrepôt de stockage sont indiquées à l'annexe II du présent arrêté.

2) L'entrepositaire, avant toute manipulation, doit formuler une demande auprès du Directeur général des Douanes. Cette demande enregistrée sur un carnet d'ordre doit indiquer notamment :

- la nature des manipulations projetées ;
- les colis et liste de marchandises concernés ;
- le moment et le lieu où il sera procédé aux manipulations et leur durée probable.

3) Lorsqu'il s'agit de manipulations susceptibles de faire l'objet d'une surveillance particulière du service des Douanes, les demandes doivent être introduites 24 heures au moins (dimanche et jours fériés non compris) avant la date retenue pour ces manipulations.

4) Le service des Douanes fixe les conditions de surveillance dans lesquelles les manipulations peuvent avoir lieu et prend toutes dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations. Il détermine au besoin, les mesures de surveillance et de contrôle à exercer, notamment le prélèvement d'échantillons, le pesage des constituants avant mélange, le marquage ou l'estampillage.

#### Chapitre VI. - *Le Concessionnaire*

##### Article 11. -

1. Possède la qualité de concessionnaire, la personne qui outre l'entrepositaire, prend, à l'égard du service des Douanes, la responsabilité des marchandises placées en entrepôt de stockage depuis le moment de leur constitution en entrepôt jusqu'au moment où les marchandises sont couvertes par une autre responsabilité à l'égard dudit service.

2. Au sens du présent arrêté, on entend par concessionnaire :

a. les personnes morales visées à l'article 3 paragraphe 2 auxquelles l'entrepôt public a été concédé ;

b. le bénéficiaire de l'agrément d'un entrepôt privé particulier ou d'un entrepôt spécial particulier ;

c. le bénéficiaire de l'agrément de l'entrepôt privé banal ou de l'entrepôt spécial banal.

##### Article 12. -

1. L'agrément en qualité de concessionnaire est accordé :

a) par décision du Directeur général des Douanes pour les entrepôts privé et spécial ;

b) par arrêté du Ministre chargé des Finances pour l'entrepôt public.

2. Dans les deux cas, le requérant, pour être agréé, doit au préalable :

a) bénéficier du crédit d'enlèvement, s'il est habilité à déclarer en douane, sauf dispositions spéciales contraires ;

b) souscrire, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le Receveur général du Trésor, une soumission annuelle portant engagement sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées par le service des Douanes pour l'exploitation le fonctionnement et l'utilisation de la catégorie d'entrepôt concernée.

Cette soumission garantit les droits, taxes et autres sommes dont sont passibles les marchandises entreposées ainsi que les pénalités éventuelles résultant d'infractions dûment constatées.

c) disposer, en qualité de propriétaire ou locataire, de locaux et installations appropriés à la nature des marchandises à entreposer.

3) L'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt de stockage emporte aussi agrément des locaux existants et présentés au service au moment de son octroi.

## Article 13. -

1) L'agrément prévu à l'article 12 du présent arrêté peut être retiré par l'autorité l'ayant accordé sans indemnité.

a. le retrait de l'agrément peut intervenir notamment :

- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- en cas d'infractions graves et/ou répétées au régime de l'entrepôt de stockage ;

- en cas d'indisponibilité de locaux ou d'installations appropriés ;

- en cas de condamnation pour infraction douanière.

b. l'agrément est obligatoirement retiré :

- en cas de retrait du crédit d'enlèvement ;
- en cas de cessation d'activité.

2) La suspension du crédit d'enlèvement entraîne automatiquement la suspension de l'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt.

3) L'agrément ne peut être rétrocédé.

## Article 14. -

Le concessionnaire doit :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des Douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les entrepôts de stockage ;

- représenter, à toutes réquisitions du service des Douanes, en même nature, quantité, espèce et qualité, les marchandises placées en entrepôt de stockage, sauf dispositions spéciales contraires ;

- tenir un état journalier de situation desdites marchandises et le présenter au service des Douanes à toutes réquisitions.

## Article 15. -

Sauf dispositions spéciales contraires :

a) le concessionnaire doit lotir les marchandises à l'intérieur des entrepôts de stockage par sommier ;

b) chaque lot de marchandises doit être accompagné d'une fiche dont le modèle est indiqué à l'annexe IV du présent arrêté.

La fiche est établie par le concessionnaire simultanément à l'admission des marchandises en entrepôt et servie chaque fois que de besoin, en même temps que la sortie autorisée des marchandises.

## TITRE II. - L'ENTREPOT PUBLIC

Chapitre premier. - *Constitution de l'entrepôt public*

## Article 16. -

L'entrepôt public est concédé par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans l'ordre de priorité indiqué à l'article 3 paragraphe 2 ci-dessus.

Les demandes de concession d'entrepôt public doivent être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents ci-après:

1. s'il s'agit d'une collectivité locale :

a. un extrait du registre des délibérations concernant la demande de concession ;

b. le projet de règlement intérieur de l'entrepôt ;

c. le plan des locaux qui sous réserve de l'agrément du service des Douanes, seront affectés à l'entrepôt.

2. s'il s'agit d'un Port autonome ou d'une Chambre de commerce :

a. un extrait du registre de délibération du conseil d'administration du Port autonome ou de la Chambre de commerce concernant la demande de concession ;

b. les documents visés au paragraphe 1 b et c du présent.

3. s'il s'agit d'autres personnes morales :

a) une demande de concession introduite par la personne morale ;

b) les documents visés au paragraphe 1 b et c du présent article ;

c) un crédit d'enlèvement, si elle est habilitée à déclarer en douane.

## Article 17. -

Le dossier ainsi constitué est transmis, pour agrément en cinq (05) exemplaires au Ministre chargé des Finances sous le couvert du Directeur général des Douanes.

Toute pièce non produite en original doit être certifiée conforme par l'autorité qui l'a établie.

## Article 18. -

En dehors de l'application des dispositions de l'article 12 paragraphe 3, la mise en exploitation de tous nouveaux locaux et installations par le concessionnaire d'entrepôt public est subordonnée à un agrément préalable du Directeur général des Douanes.

Cet agrément peut être retiré ou suspendu dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 paragraphes 1 et 2 du présent arrêté.

## Article 19. -

1) l'agrément visé à l'article 12 paragraphe 3 et à l'article 18 fixe et approuve les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme entrepôt public, notamment :

- la superficie des locaux ;

- les aménagements d'ordre immobiliers, intérieurs et extérieurs qui justifient le chargement, le déchargement et le stockage des marchandises.

2) L'agrément détermine les installations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du service des Douanes chargé du contrôle et de la surveillance. Il fixe et approuve les aménagements y correspondant.

3) Toute modification du plan des locaux doit être agréée par le Directeur général des Douanes.

#### Article 20. -

L'agrément détermine les charges qui incombent au concessionnaire et résultant notamment :

a) de la rémunération et des déplacements des agents des Douanes chargés du contrôle et de la surveillance, en dehors des heures normales de service ;

b) de la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations, mobiliers, matériels mis à la disposition des agents des Douanes ;

c) des prestations nécessaires à l'exécution du service.

#### Article 21. -

Toutes les issues de l'entrepôt public doivent être fermées à deux clés différentes dont l'une est détenue obligatoirement par le service des Douanes.

#### Article 22. -

L'agrément visé à l'article 18 du présent arrêté est subordonné à la souscription de la soumission prévue à l'article 12 paragraphe 2b.

#### Article 23. -

Le règlement intérieur, prévu à l'article 16 paragraphe 1b du présent arrêté, que le requérant est tenu de produire à l'appui de sa demande d'agrément, règle, dans chaque entrepôt, les relations entre ce dernier et les entrepositeurs.

Ce règlement ne peut, en aucun cas, contenir des dispositions contraires à la réglementation douanière et doit à cet effet comporter un article liminaire ainsi libellé : « pour les marchandises admises dans l'entrepôt public, le présent règlement ne s'applique que sous réserve expresse de sa conformité aux prescriptions du Code des Douanes et des règlements pris pour son application ».

#### Article 24. -

1) Outre les installations visées aux articles 16 paragraphe 1c et 18 ci-dessus, des décisions du Ministre chargé des Finances peuvent constituer en entrepôt public et à titre temporaire les locaux destinés à abriter des concours, foires, expositions et autres manifestations analogues.

Ces locaux doivent toutefois être gérés par les personnes visées à l'article 3 paragraphe 2 du présent arrêté.

2) Ces locaux doivent remplir les mêmes conditions de sécurité, de garantie et d'exploitation que celles visées notamment aux articles 19, 20, 21 et 22 du présent arrêté.

Toutefois, la soumission cautionnée visée à l'article 22 doit expressément garantir les droits, taxes et autres sommes dus sur les marchandises destinées aux manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les pénalités qui pourraient résulter d'infractions dûment constatées.

Dans le cas contraire, le requérant doit souscrire une soumission cautionnée spéciale.

3) Les décisions du Ministre chargé des Finances déterminent le délai pendant lequel ces locaux peuvent fonctionner comme entrepôt public.

Ce délai est égal à la durée des manifestations prévues au paragraphe premier du présent article majorée de trois mois (90 jours). Il est décompté à partir de la date de la signature de la décision du Ministre chargé des Finances.

Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, ce délai est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, ce délai ne peut pas être prorogé.

4) Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2a et lorsque le délai prévu au paragraphe 3 du présent article n'excède pas 6 mois (180 jours), le requérant peut être dispensé de la condition préalable du bénéfice du crédit d'enlèvement.

5) Lorsque les manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article doivent se dérouler dans les locaux déjà agréés comme entrepôts publics, le concessionnaire est tenu de solliciter une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les locaux doivent répondre à la nature des manifestations envisagées ;

- les soumissions cautionnées visées aux articles 12 paragraphe 2b et 22 du présent arrêté doivent garantir les droits, taxes et autres sommes dont sont passibles les marchandises destinées auxdites manifestations ainsi que les pénalités qui pourraient résulter d'infractions dûment constatées.

Le cas échéant, le concessionnaire devra souscrire la soumission cautionnée visée au paragraphe 2 alinéa 3 du présent article.

Les marchandises peuvent séjourner dans les locaux dans la limite du délai prévu à l'article 4 du présent arrêté, auquel peut éventuellement s'ajouter celui prévu à l'article 5 si celles-ci sont en bon état.

6) Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des douanes pour non respect des engagements souscrits, les marchandises qui restent dans les locaux au-delà des délais visés au présent article sont constituées d'office en dépôt.

*Chapitre II. - Entrée et séjour de marchandises en entrepôt public*

**Article 25. -**

Sauf dispositions spéciales contraires et notamment sous réserve des exclusions et des restrictions prévues à l'article 9 du présent arrêté, l'entrepôt public est ouvert :

- A l'importation :

1) aux marchandises sous douane, ainsi qu'à leurs emballages présentés à l'importation directe, en suite de transit, de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôts et qui sont passibles de droits et taxes ;

2) aux marchandises ou emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des Douanes.

- A l'exportation :

1) aux marchandises fabriquées à partir de matières premières sénégalaises ;

2) aux marchandises fabriquées sous le régime du drawback ou de l'exportation préalable ;

3) aux marchandises et emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des Douanes.

**Article 26. -**

Pour l'application de l'article 33 paragraphe 1 alinéa 2 ci-dessous, les agents des douanes doivent veiller, préalablement à toute manipulation, à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, en déterminant notamment : les nombre, marque et numéro des colis à manipuler ;

- les poids brut et net des marchandises à manipuler ainsi que de celles utilisées pour les manipulations ;

- leur mesure et/ou nombre ;

- leur espèce et leur nature.

**Article 27. -**

1) la mise en entrepôt d'exportation peut permettre le bénéfice par anticipation des avantages attachés à l'exportation, à savoir :

a) le remboursement total ou partiel des droits et taxes payés sur les matières premières importées ayant servi à la fabrication, sous le régime du drawback, des produits finis admis en entrepôt d'exportation ;

b) l'exonération totale ou partielle des matières premières importées en compensation de celles prises à la consommation intérieure et ayant servi à la fabrication, sous le régime de l'exportation préalable, des produits finis admis en entrepôt d'exportation.

2) La mise en entrepôt d'exportation ne donne pas droit à l'exonération ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**Article 28. -**

1) Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes, l'entrepositaire et le concessionnaire doivent :

a) acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public et qu'ils ne peuvent représenter en même quantité et qualité ;

b) si les marchandises sont prohibées, payer en outre une somme égale à la valeur de ces marchandises. Les droits et taxes et la valeur à retenir sont ceux en vigueur à la date de constatation de la non représentation des marchandises et la valeur à retenir est celle de ces marchandises à la même date.

2) L'entrepositaire et le concessionnaire sont dispensés du paiement des sommes indiquées aux paragraphes 1a et 1b du présent article :

a) en cas de vol dûment établi sans leur implication ou leur négligence ;

b) lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas de force majeure ou à des causes liées à la nature des marchandises.

3) Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et autres impuretés sont admis en franchise.

4) Lorsque les marchandises sont assurées, les dispositions du paragraphe 2a et 2b du présent article ne sont applicables que lorsque l'assurance ne couvre au plus que leur valeur en entrepôt.

L'entrepositaire et le concessionnaire sont donc tenus au paiement des sommes indiquées aux paragraphes 1a et/ou 1b du présent article, lorsque les marchandises sont assurées à une valeur supérieure à leur valeur en entrepôt.

## Article 29. -

1) Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des douanes, l'entrepositaire et le concessionnaire doivent régulariser les avantages consentis par anticipation lors du placement des marchandises en entrepôt d'exportation pour les produits qu'ils ne peuvent représenter en même quantité et qualité au service des Douanes.

2) Les marchandises qui sont avariées en entrepôt d'exportation doivent en être immédiatement évacuées après autorisation de la destruction ou de la taxation en l'état.

Le versement sur le marché intérieur des marchandises avariées donne lieu dans tous les cas, à la régularisation des avantages visés à l'article 27 paragraphe 1.

3) Tous les déficits, même en cas de vol ou de sinistre, entraînent obligatoirement la régularisation de ces avantages et dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'entrepositaire et le concessionnaire sont dispensés de cette régularisation lorsque les déficits proviennent de l'extraction des poussières, pierres et autres impuretés.

**Chapitre III. - Sortie de marchandises  
de l'entrepôt public**

## Article 30. -

En dehors de la constitution d'office en dépôt visée à l'article 6 du présent arrêté, les marchandises qui séjournent en entrepôt public ne peuvent y être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un nouveau régime douanier et sur autorisation de l'Administration des Douanes.

## Article 31. -

Les marchandises qui séjournent en entrepôt de stockage peuvent recevoir à leur sortie, sauf restrictions spécialement prévues ou dispositions spéciales contraires, toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date peuvent donner lieu.

## Article 32. -

1) Le Directeur général des Douanes peut autoriser, à défaut de réexportation ou d'exportation :

- soit la destruction des marchandises importées ou à exporter qui se sont avariées en entrepôt public, sous réserve que soient acquittés les droits et taxes exigibles afférents aux résidus de cette destruction ;

- soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées à l'Administration des Douanes.

2) Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la déclaration de mise à la consommation.

3) La valeur à retenir est déterminée par expertise. Lorsque l'Administration des Douanes conteste la valeur ainsi retenue, elle peut demander une contre-expertise.

Dans le premier cas l'expert est commis par le requérant et dans le second cas, il est requis par l'Administration des Douanes.

Dans tous les cas, les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du concessionnaire et de l'entrepositaire.

La valeur à retenir est celle la plus élevée entre la valeur expertise et la valeur contre-expertise.

Les experts doivent être choisis parmi ceux figurant sur la liste des experts agréés auprès des tribunaux.

## Article 33. -

1) en cas de mise à la consommation de marchandises qui séjournent en entrepôt public, les droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et les quantités qui sont constatées à la date de mise à la consommation, sauf dispositions spéciales contraires.

Toutefois, pour les marchandises ayant subi des manipulations comportant l'adjonction des produits pris à la consommation intérieure visés à l'article 25 ci-dessus, la valeur et ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur et ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes à la sortie d'entrepôt.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2) en cas d'enlèvements irréguliers de marchandises séjournant en entrepôt public, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des droits et taxes en vigueur à la date de l'enlèvement. Si cette date ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

3) En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt public vers un autre entrepôt ou vers un bureau de Douane sous le couvert d'un titre de transit, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui sont constatés, payer les droits et taxes ou leur valeur, s'il s'agit de marchandises prohibées, sans préjudice des pénalités encourues.

Les droits et taxes applicables aux déficits sont ceux en vigueur à la date de constatation de ces déficits.

4) Pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées à ces paragraphes, déterminée dans les conditions fixées par l'article 18 du Code des Douanes.

#### Article 34. -

Le régime de l'entrepôt public d'exportation est apuré par l'exportation définitive hors du territoire douanier des marchandises qui y sont placées.

#### Article 35. -

Le Directeur général des Douanes peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des cas de force majeure dument justifiés, le reversement sur le marché intérieur des produits précédemment constitué sous le régime de l'entrepôt public d'exportation sous réserve de la régularisation préalable des avantages visés à l'article 27 paragraphe 1 ci-dessus.

Cette procédure qui ne saurait être utilisée pour de simples motifs d'opportunités est destinée à résoudre des cas impérieux dument justifiés et tout à fait exceptionnels ou régulariser des avaries constatées pendant le séjour des marchandises en entrepôt.

### TITRE III. - *L'ENTREPOT PRIVE*

#### Chapitre premier. - *Constitution de l'entrepôt privé*

##### Article 36. -

L'entrepôt privé est concédé, par décision du Directeur général des Douanes, aux personnes physiques ou morales indiquées à l'article 3 paragraphe 3a, b, c, et d du présent arrêté.

Les demandes de concession d'entrepôt privé doivent être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents ci-après :

- le plan des locaux qui, sous réserve de l'agrément du service des Douanes, seront affectés à l'entrepôt ;
- le titre de propriété ou le contrat de location ;
- un crédit d'enlèvement, si le requérant est habilité à déclarer en douane ;
- la soumission cautionnée prévue à l'article 12 paragraphe 2b du présent arrêté ;
- la nature des produits que l'entrepôt privé particulier commercial ou industriel est destiné à recevoir.

##### Article 37. -

L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif du bénéficiaire.

#### Article 38. -

Les dispositions des articles 18,19 et 22 du présent arrêté relatives aux conditions d'agrément de l'entrepôt public sont applicables à l'entrepôt privé.

#### Article 39. -

1. les locaux affectés à l'entrepôt privé doivent être situés en principe dans une localité siège d'un Bureau des Douanes de plein exercice.

2. les dérogations à cette règle peuvent toutefois être accordées par le Directeur général des Douanes à condition que :

- le concessionnaire en fasse la demande ;
- le lieu d'implantation de l'entrepôt privé soit relativement peu éloigné d'un Bureau des Douanes ;
- l'implantation de l'entrepôt privé en ce lieu présente un intérêt économique certain ;
- le lieu d'implantation offre des possibilités de contrôle par le service des Douanes.

3. Les dérogations prévues au paragraphe 2 du présent article sont en outre subordonnées à la souscription par le concessionnaire d'une soumission cautionnée spéciale acceptée au préalable par le Trésorier général et par laquelle il s'engage solidairement avec sa caution :

a. à mettre à la disposition du service des douanes, si l'importance des opérations le justifie et à sa demande, un local à usage de bureau ayant un accès à l'extérieur, ainsi que le mobilier et les appareils de pesage, de mesurage et de sécurité nécessaires à l'exécution du service ;

b. à prendre en charge les frais d'entretien et de réparation du local, du mobilier et des appareils de pesage, de mesurage et de sécurité mis à la disposition des agents des Douanes ;

c. à prendre en charge ou à rembourser les frais de déplacement des agents des douanes et, le cas échéant et sur les bases fixées par l'administration, les traitements supplémentaires du personnel chargé de suivre ou de participer aux opérations.

#### Article 40. -

1. Les décisions du Directeur général des Douanes peuvent constituer en entrepôt privé banal, les locaux destinés à abriter des concours, foires, expositions et autres manifestations analogues.

2. Pour être agréé et en vue de l'application de l'article 12 du paragraphe 3, le requérant doit produire à l'appui de sa demande :

- une soumission cautionnée spéciale garantissant les droits, taxes et autres sommes dus sur les marchandises entreposées ainsi que les pénalités qui pourraient résulter d'infractions dûment constatées ;

- le plan des locaux ainsi que les aménagements particuliers indispensables au déroulement normal des manifestations concernées.

3. Les décisions du Directeur général des Douanes déterminent notamment les obligations particulières qui incombent à l'exploitant ainsi que le délai pendant lequel les locaux peuvent fonctionner comme entrepôt privé banal.

Ce délai est égal à la durée des manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article, éventuellement majorée de trois mois (90 jours). Il est décompté à partir de la date de signature de la décision du Directeur général des Douanes.

Lorsque ce délai expire un jour non ouvrable, il est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Sauf cas prévu à l'alinéa précédent, ce délai ne peut être prorogé.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2a, ci-dessus et lorsque le délai prévu au paragraphe 3 du présent article n'excède pas 6 mois (180 jours), le requérant peut être dispensé de la condition préalable du bénéfice du crédit d'enlèvement. Dans ce cas, les déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt privé banal des marchandises sont obligatoirement établies par un commissionnaire en douane agréé.

5. Lorsque les manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article doivent se dérouler dans un local déjà agréé comme entrepôt privé banal, le concessionnaire est tenu de solliciter une autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

L'autorisation du Directeur général des Douanes est subordonnée aux conditions suivantes :

- le local doit répondre à la nature des manifestations envisagées ;

- les soumissions cautionnées visées aux articles 12 paragraphe 2b et 22 du présent arrêté doivent garantir les droits, taxes et autres sommes dont les marchandises destinées auxdites manifestations sont passibles, ainsi que les pénalités éventuelles. A défaut, le concessionnaire devra souscrire la soumission cautionnée visée au paragraphe 2 du présent article ;

- les marchandises peuvent séjourner dans le local dans la limite du délai prévu à l'article 4 ci-dessus auquel peut éventuellement s'ajouter celui prévu à l'article 5 du présent arrêté si celles-ci sont en bon état.

6. Sans préjudice des pénalités encourues pour non-respect des engagements souscrits, les marchandises qui restent dans les locaux au-delà des délais visés au présent article, sont constituées d'office en dépôt.

## Chapitre II. - Entrée et séjour de marchandises en entrepôt privé

### Article 41. -

Sauf dispositions spéciales contraires et notamment sous réserve des exclusions et des restrictions prévues à l'article 9 ci-dessus, l'entrepôt privé est ouvert :

1. aux marchandises sous douane, ainsi qu'à leurs emballages présentés à l'importation directe, en suite de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôt et qui sont passibles de droits et taxes: entrepôt banal;

2. aux marchandises sous douane désignées dans l'agrément, ainsi qu'à leurs emballages présentés à l'importation directe, en suite de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôt et qui sont passibles de droits et taxes : entrepôt particulier commercial ;

3. aux marchandises destinées aux manifestations indiquées à l'article 40 ci-dessus : entrepôt banal ;

4. aux produits présentés à l'importation directe, en suite de régimes suspensifs ou de mutations d'entrepôts et qui sont effectivement destinés à leur sortie d'entrepôt, à être fabriqués, ouvrés ou transformés dans le territoire douanier: entrepôt banal ;

5. aux produits désignés dans l'agrément et présentés à l'importation directe, en suite de régime suspensifs ou de mutations d'entrepôts et qui sont effectivement destinés à leur sortie d'entrepôt, à être fabriqués, ouvrés ou transformés dans le territoire douanier: entrepôt particulier industriel;

6. aux marchandises ou emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des Douanes : entrepôt banal ou particulier.

### Article 42. -

Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables aux marchandises et emballages désignés à l'article 41 paragraphe 6 du présent arrêté.

### Article 43. -

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté, les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt privé. Le concessionnaire est donc tenu de présenter au service des Douanes et à tout moment des marchandises en bon état.

2. Les dispositions de l'article 28 paragraphe 1 a, b et c ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé même en cas de vol ou de sinistre.

## Chapitre III. - Sortie de marchandises de l'entrepôt privé

### Article 44. -

Les dispositions des articles 30, 31 et 33 du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt privé.

**Article 45. -**

En cas de suppression du bureau des douanes ou sont domiciliés les sommiers d'un entrepôt privé, les comptes de cet entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la date de notification de la mesure aux intéressés, sans préjudice du délai de séjour des marchandises en entrepôt.

Les marchandises entreposées, dont les comptes ne sont pas apurés à la date indiquée à l'alinéa précédent, sont constitués d'office en dépôt.

**TITRE IV. - L'ENTREPOT SPECIAL DE PRODUITS NON PETROLIERS****Chapitre premier. - Constitution de l'entrepôt spécial de produits non pétroliers****Article 46. -**

1) l'entrepôt spécial de produits non pétroliers est concédé par décision du Directeur général des Douanes comme entrepôt spécial banal ou comme entrepôt spécial particulier.

2) L'entrepôt spécial de produits non pétroliers peut être banal ou particulier conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 3a, b, c, et d sont applicables à l'entrepôt spécial de produits non pétroliers selon qu'il est banal ou particulier.

**Article 47. -**

Les demandes de concession d'entrepôt spécial de produits non pétroliers doivent, sous peine d'irrecevabilité, indiquer ou comprendre notamment :

- le nom, l'adresse et le cas échéant la raison sociale du requérant ;

- le plan de masse et le plan de situation des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt spécial ;

- le titre de propriété ou le contrat de location des locaux ;

- l'adresse exacte des locaux, leur emplacement, leur situation par rapport aux autres constructions qui les entourent et au bureau des douanes ;

- les dispositifs de sécurité et de sûreté que ces locaux comportent ;

- la quantité annuelle approximative des produits entreposés et retirés ;

- la fréquence approximative des opérations d'entrée et de sortie des marchandises entreposées et le cas échéant, des manipulations susceptibles d'être autorisées ;

- l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement, lorsque celle-ci est requise en raison de la nature des produits ;

- une attestation de crédit d'enlèvement, si le requérant est habilité à déclarer en douane.

**Article 48. -**

- 1) sauf dérogation motivée par des circonstances particulières, l'entrepôt spécial doit être isolé de toute autre construction.

2) les dispositions des articles 18, 19, 20 et 22 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial de produits non pétroliers.

**Chapitre II. - Entrée et séjour de marchandises en entrepôt spécial de produits non pétroliers****Article 49. -**

Sauf dispositions spéciales contraires, notamment sous réserve des exclusions et restrictions prévues à l'article 9 ci-dessus et sans préjudice de l'application de l'article 3 paragraphe 4 du présent arrêté, l'entrepôt spécial de produits non pétroliers est ouvert aux marchandises indiquées à l'article 41 paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus.

**Article 50. -**

Les dispositions de l'article 26 du présent arrêté sont applicables aux marchandises et emballages pris sur le marché intérieur et qui sont destinés à des manipulations autorisées en entrepôt spécial de produits non pétroliers.

**Article 51. -**

Les dispositions de l'article 28 paragraphes 1, 2b, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial de produits non pétroliers.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 28 paragraphes 2b et 3 ci-dessus, le Directeur général des Douanes peut fixer une limite forfaitaire aux déficits et aux pertes admissibles en franchise.

**Chapitre III. - Sortie et séjour de marchandises en entrepôt spécial de produits non pétroliers****Article 52. -**

Les dispositions des articles 30, 31, 32 et 33 du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial de produits non pétroliers.

**Article 53. -**

Le Ministre chargé des Finances peut, par arrêté, limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie d'entrepôt spécial de produits non pétroliers.

**TITRE V. - L'ENTREPOT SPECIAL  
DE PRODUITS PETROLIERS**

**Chapitre premier. - Constitution  
de l'entrepôt spécial de produits**

**Article 54. -**

L'entrepôt spécial de produits pétroliers est concédé par décision du Directeur général des Douanes, aux personnes physiques ou morales titulaires des licences de stockage de produits pétroliers, délivrées par le Ministre chargé de l'Energie.

**Article 55. -**

Les demandes d'agrément au régime de l'entrepôt spécial de produits pétroliers doivent, sous peine d'irrecevabilité, indiquer ou comprendre notamment :

- le nom et la dénomination, l'adresse et le cas échéant la raison sociale du requérant ;
- l'adresse exacte du local destiné à l'usage d'entrepôt de stockage ;
- la licence de stockage de produits pétroliers en cours de validité délivrée par le Ministre chargé de l'Energie ;
- une soumission annuelle cautionnée acceptée par le Receveur général du Trésor.

**Article 56. -**

Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 22 sont applicables à l'entrepôt spécial de produits pétroliers.

**Article 57. -**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du présent arrêté, la suspension ou le retrait de la licence visée à l'article 54 entraîne selon le cas, la suspension ou le retrait obligatoire de l'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt spécial de produits pétroliers.

**Chapitre II. - Entrée et séjour  
de marchandises en entrepôt spécial  
de produits pétroliers**

**Article 58. -**

Sauf dispositions spéciales contraires, notamment sous réserve des excusions et restrictions prévues à l'article 9, l'entrepôt spécial de produits pétroliers est ouvert entre autres :

- aux produits pétroliers (voir liste avec GAINDE ou Dakar-pétrole) sous douane présentés à l'importation directe ou en suite de régimes suspensifs et qui sont passibles de droits et taxes ;
- aux marchandises prises à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des douanes.

**Article 59. -**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10, le service des Douanes peut autoriser à titre exceptionnel les manipulations ayant pour effet un changement de positions tarifaires des produits pétroliers stockés (procédure de déclassement).

**Article 60. -**

Les déclassements de produits pétroliers entraînant une incidence fiscale sont subordonnés à l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes. Dans le cas contraire, ils relèvent de la compétence du Chef du Bureau des Douanes compétent.

**Article 61. -**

Les dispositions de l'article 26 du présent arrêté sont applicables aux marchandises prises sur le marché intérieur et qui sont destinées à des manipulations autorisées en entrepôt spécial de produits pétroliers.

**Article 62. -**

Les dispositions de l'article 28 paragraphes 1, 2b et 4 du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial de produits pétroliers, sous réserve des déclassements régulièrement autorisés par le service des Douanes.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 28 paragraphe 2b, des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent fixer une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise.

**Chapitre III. - Sortie  
de marchandises de l'entrepôt spécial  
de produits pétroliers**

**Article 63. -**

1) En dehors de la constitution d'office en dépôt visée à l'article 6 du présent arrêté, les produits qui séjournent en entrepôt spécial de produits pétroliers ne peuvent y être enlevés qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un nouveau régime douanier, conformément aux procédures en vigueur pour le dédouanement des produits pétroliers.

2) Cette déclaration est requise pour toutes cessions de produits placés en entrepôt spécial de produits pétroliers.

**Article 64. -**

1) les dispositions de l'article 33 paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables à l'entrepôt spécial de produits pétroliers.

2) Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la valeur en douane à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées à ces paragraphes.

**Article 65. -**

Les dispositions de l'article 53 sont applicables à l'entrepôt spécial de produits pétroliers.

**TITRE VI. - *L'ENTREPOT SPECIAL DE PRODUITS ENERGETIQUES*****Chapitre premier. - *La Constitution de l'entrepôt spécial de produits énergétiques*****Article 66. -**

L'entrepôt spécial de produits énergétiques est concédé par décision du Directeur général des Douanes, aux personnes physiques ou morales titulaires d'une licence de stockage de produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible, autres que les produits pétroliers, le gaz naturel, la houille, les lignites et le coke, délivrée par le Ministre chargé de l'Energie.

**Article 67. -**

Les dispositions des articles 55, 56 et 57 sont applicables à l'entrepôt spécial de produits énergétiques.

**Chapitre II. - *Entrée et séjour de marchandises en entrepôt spécial de produits énergétiques*****Article 68. -**

Sauf dispositions spéciales contraires, notamment celles prévues à l'article 9, l'entrepôt spécial de produits énergétiques est ouvert entre autres :

- aux produits énergétiques sous douane, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible, autres que les produits pétroliers, le gaz naturel, la houille, les lignites et le coke, présentés à l'importation directe ou en suite de régimes suspensifs et qui sont passibles de droits et taxes ;

- aux marchandises prises à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des Douanes.

**Article 69. -**

Les dispositions des articles 59 et 60 sont applicables à l'entrepôt spécial de produits énergétiques.

**Article 70. -**

Les dispositions de l'article 26 du présent arrêté sont applicables aux marchandises prises sur le marché intérieur et qui sont destinées à des manipulations autorisées en entrepôt spécial de produits énergétiques.

**Article 71. -**

Les dispositions de l'article 28 paragraphes 1, 2b et 4 du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial de produits énergétiques, sous réserve des déclassements régulièrement autorisés par le service des Douanes.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 28 paragraphe 2b, des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent fixer une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise.

**Chapitre III. - *Sortie de marchandises de l'entrepôt spécial de produits énergétiques*****Article 72. -**

Les dispositions des articles 61, 62 et 63 du présent arrêté sont applicables, mutatis mutandis, à l'entrepôt spécial de produits énergétiques.

**TITRE VI. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*****Article 73. -**

Les entrepôts de stockage respectivement ouverts aux marchandises reprises aux articles 25, 41, 49, 58 et 66 du présent arrêté et existant à sa date d'application ne donnent pas lieu à la formalité d'un nouvel agrément, sous réserve que leurs conditions de création et d'exploitation soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation desdits entrepôts de stockage est soumise aux conditions suivantes :

- 1) Les obligations et engagements annuels précédemment souscrits par les concessionnaires, les entreposés ainsi que leurs cautions seront maintenus en application jusqu'à la fin de l'année civile en cours et seront ensuite régis par les dispositions du présent arrêté;

- 2) Il ne sera apporté aucune modification au mode d'exploitation antérieurement pratiqué et conforme aux dispositions du présent arrêté.

**Article 74. -**

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au code des douanes.

**Article 75. -**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment n° 12001/MEF/DGD/DEL du 30 septembre 1989.

**Article 76. -**

Le Directeur général des Douanes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## ANNEXE I

MARCHANDISES EXCLUES DE  
L'ENTREPOT DE STOCKAGE

- Les marchandises étrangères portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résident au Sénégal.

- Tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc ..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués au Sénégal ou qu'ils sont d'origine sénégalaise.

Tous produits étrangers obtenus dans une localité de même nom qu'une localité sénégalaise et ne portant pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « IMPORTE » en caractère manifestement apparent.

Les paquets de tabac, cigarettes, cigarillos, cigarettes comportant la mention

« VENTE AU SENEGAL ».

Les bouteilles de whisky comportant la mention « VENTE AU SENEGAL ».

Les « AUTRES » tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton :

a) à armure toile, sergé, croisé ou satin:

\* décrues, crémés ou blanchis ;

\* teints, d'un poids au mètre carré inférieure à 500 grs

b) Imprimés ou similaires

- les repas congelés ;

- les postes radios ;

\* les chaussures sandales ;

\* Sacs, sachets, pochettes et cornets : 3923.21.00.00 et 3923.29.00.00 ;

\* boites et caisses en papier ou carton ondulé : 4819.10.00.00 ;

\* sacs et sachets d'emballage en toile de jute: 6305.10.00.00 ;

\* sacs et sachets d'emballage en polypropylène : 6305.33.00.00 ;

\* toiles d'emballage en polypropylène 620530 ;

\* fûts, tambours, bidons, boites et récipients similaires en fonte, fer ou acier : 7310.10.00.00, 7310.21.00.00, 7310.29.00.00.

- Véhicules présentés usagés : 87.02

- Les produits et marchandises objet du Règlement n° 13/2008/CM/Uemoa du 26 septembre 2008 fixant la liste de marchandises interdites à titre permanent des entrepôts de stockage.

\* AUTRES QUE CEUX FABRIQUES AU SENE  
GAL SOUS REGIMES SUSPENSIFS.

## ANNEXE II

MANIPULATION POUVANT ETRE  
AUTORISEES EN ENTREPOT  
DE STOCKAGE

- Examen, inventaire, échantillonnage ;

- Réparation à la suite d'avaries survenues en cours de transport ou de stockage, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;

- Nettoyage : Elimination des parties avariées ;

- Triage, tamisage, vannage, clarification mécanique, filtrage, dépotage, soutirage ou traitement simple similaire ;

- Apposition sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptibles de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;

- Emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage, transvasement ou reconditionnement simple dans d'autres récipients ;

- Fixation des marchandises sur des supports pour leur conditionnement ou pour leur présentation ;

- Opérations simples d'assortiment et de classement ;

- Examen, essai et mise en état de marche des machines, appareils et véhicules pour autant qu'il s'agisse d'opérations élémentaires ;

- Dessalage, nettoyage, et couponnage des peaux ;

- cassage de légumes secs ;

- Division de marchandises pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;

- Toutes manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur stockage, telles aération, séchage, même au moyen de chaleur artificielle, réfrigération et congélation, addition de moyens de conservation, fumigation et souffrage (traitement anti-parasitaire), graissage, peinture anti-rouille, application d'une couche protectrice pour le transport.

Arrêté ministère n°13716 en date du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exploitation

**TITRE PREMIER. - LES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT**

**Chapitre premier. - *Définitions et Champ d'application***

**Article premier. -**

Les magasins et aires de dédouanement sont donc des locaux ou des emplacements destinés à recevoir des marchandises conduites en douane, en attente d'être déclarées en détail :

- lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises aux bureaux ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture ;

- dans le cas contraire, dès enregistrement de la déclaration sommaire ou tout autre document en tenant lieu se présentant sur support papier ou électronique, dès l'arrivée du moyen de transport, ou si le moyen de transport arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

**Article 2. -**

Le magasin de dédouanement est constitué par un local clos et couvert dont la création est subordonnée à l'accord préalable du Directeur général des Douanes, qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement.

L'aire de dédouanement, qui est agréée dans les mêmes conditions, est constituée par un emplacement quelconque simplement délimité en surface et répondant aux normes de sécurité définies par l'autorité douanière.

**Article 3. -**

Les magasins et aires de dédouanement peuvent être situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes abritant les bureaux de Douane.

**Article 4. -**

Les magasins et aires de dédouanement ont le caractère banal lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées ci-dessus; ils ont le caractère particulier dans le cas contraire.

**Article 5. -**

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent article, toutes les marchandises importées, quels que soient leur nature et le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement.

Toutefois, si le service des Douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour d'autres marchandises, le Directeur général des Douanes peut les exclure du bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article.

Les aires de dédouanement sont réservées aux marchandises pondéreuses, encombrantes, ou celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant.

Des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précédent peuvent, en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation exceptionnelle du service des Douanes, être admises sur une aire de dédouanement.

**Article 6. -**

Possède la qualité de titulaire de l'accord d'établissement, les collectivités publiques (chambres de commerce, ports autonomes, communes et autres), et toute personne morale de droit privé, justifiant des conditions fixées par Décision du Directeur général des Douanes.

**Article 7. -**

Possède la qualité d'exploitant, la personne morale qui prend, à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité de gérer des marchandises placées en magasin et aire de dédouanement depuis le moment de leur constitution en magasin ou sur une aire de dédouanement jusqu'au moment où elles sont couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite administration.

**Chapitre II. - *Conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement***

**Article 8. -**

L'ouverture des magasins ou aires de dédouanement dans un lieu et sur un emplacement déterminés, ou l'affectation d'un local déjà préexistant à l'usage de magasin ou aire de dédouanement sont subordonnées à l'accord d'établissement préalable du Directeur général des Douanes.

**Article 9. -**

L'accord d'établissement est donné en priorité aux chambres de commerce, aux ports autonomes et autres collectivités publiques.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, l'Administration des Douanes peut donner l'accord d'établissement à toute personne morale de droit privé ou tout organisme dont l'importance du trafic et la nature des activités (transit ou autres activités connexes) le justifient.

**Article 10. -**

1) Au titre des procédures simplifiées, les entreprises et déclarants ayant la possibilité de dédouaner à domicile, peuvent constituer leurs locaux en magasins ou aires de dédouanement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2) Les demandes d'autorisation de constitution de ces locaux en magasins ou aires de dédouanement sont examinées en tenant compte de la stratégie d'implantation des unités de dédouanement et des possibilités d'intervention du service.

**Article 11. -**

L'autorisation du Directeur général des Douanes visée à l'article 8 ci-dessus constitue l'accord d'établissement qui agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux (superficie, aménagement intérieur et extérieur).

**Article 12. -**

Cet accord détermine, en outre, les installations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du service chargé du contrôle et de la surveillance, notamment par l'utilisation de moyens électroniques.

Le service des Douanes peut exiger que les issues soient fermées à deux clés différentes dont une est détenue par le service des Douanes. Cette exigence doit demeurer l'exception.

Toute modification du plan des locaux, préalablement agréés, doit être autorisée par le service des Douanes.

**Article 13. -**

L'accord d'établissement précise le caractère banal ou particulier du magasin ou de l'aire de dédouanement.

**Article 14. -**

L'accord d'établissement délivré par le Directeur général des Douanes, détermine les conditions d'utilisation et d'exploitation des magasins et aires de dédouanement, notamment les charges qui incombent à l'exploitant résultant :

- de la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations et du matériel nécessaires à l'exécution du service ;
- de la rémunération et des déplacements des agents des Douanes chargés du contrôle et de la surveillance en dehors des heures normales de travail.

**Chapitre III. - *Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement*****Article 15. -**

Les magasins et aires de dédouanement sont exploités :

- soit par le titulaire de l'accord d'établissement ;
- soit par toute autre personne morale publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord du Directeur général des Douanes, cédés concédés ou loués en tout ou partie.

**Article 16. -**

La mise en exploitation est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

**Article 17. -**

Lorsque l'exploitant n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, l'autorisation de mise en exploitation est subordonnée à un engagement de l'exploitant de supporter les charges, frais et obligations visés à l'article 14 ci-dessus, que le titulaire de l'accord d'établissement n'aura pas expressément décidé d'assumer.

**Article 18. -**

1) Dans tous les cas, la mise en exploitation est, en outre, subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée auprès du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, une soumission annuelle portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées pour l'exploitation et l'utilisation du magasin ou de l'aire de dédouanement.

2) L'exploitant doit également souscrire une assurance pour couvrir les sinistres (vols, incendies, avaries, etc.) susceptibles de survenir aux marchandises stockées dans les magasins et aires de dédouanement.

**Chapitre IV. - *Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement*****Section premier. - *Entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement*****Article 19. -**

1) L'admission des marchandises importées, en provenance directe de l'étranger, dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire (manifeste, lettre de transport aérien ou feuille de route notamment) ou d'un document en tenant lieu qui peut se présenter sur support papier ou électronique.

2) Pour les marchandises à placer en magasins ou aires de dédouanement en suite de transit, ce dépôt doit intervenir immédiatement après les formalités afférentes au transit.

#### Article 20. -

La déclaration sommaire ou le document en tenant lieu doit mentionner :

- le numéro du manifeste ;
- la nature, le nombre, le poids brut, les marques et mesures des colis ;
- la nature des marchandises et, en outre, l'espèce pour les marchandises prohibées ;
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- le lieu de chargement des marchandises.

#### Article 21. -

L'enregistrement de la déclaration sommaire ou du document en tenant lieu reconnu recevable par les agents des douanes emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

A ce titre, avant de déposer sa déclaration sommaire, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur la déclaration sommaire visée à l'article 19 ci-dessus.

#### Article 22. -

La prise en charge des marchandises, au moment de leur admission en magasin ou aire de dédouanement, est effectuée de manière contradictoire par le service des Douanes et l'exploitant ou son représentant dûment mandaté.

Des réserves doivent être formulées en cas :

- défaut de concordance entre les éléments d'identification portés sur les colis et ceux figurant sur la déclaration sommaire ;
- de rupture de plomb ;
- d'absence de plomb d'origine ;
- de déficit de colis ;
- d'excédent de colis ;
- d'avaries.

#### Article 23. -

1) Après dépotage, écor et prise en charge des colis par l'exploitant, l'agent des douanes ayant surveillé les opérations rédige le certificat de prise en charge.

2) un registre d'entrée coté et paraphé est tenu en double séparément par le service des Douanes et l'exploitant du magasin ou aire de dédouanement. Ces deux registres sont confrontés périodiquement et les inscriptions dans le carnet sont portées dans l'ordre chronologique d'entrée des marchandises.

3) Le registre d'entrée doit être servi dès réception des marchandises et des documents les concernant et doit reprendre les mentions suivantes :

- le destinataire ;
- la date d'entrée des marchandises ;
- le nombre de colis ;
- la nature des marchandises ;
- le numéro et la date de la déclaration sommaire ;
- l'identification du moyen de transport utilisé pour l'acheminement des marchandises ; au magasin ou sur l'aire de dédouanement et de son conducteur ;
- le numéro du manifeste ;
- l'expéditeur.

#### Article 24. -

Après l'admission des marchandises en magasins ou aires de dédouanement, le destinataire réel peut, par la suite, demander à l'Administration des Douanes, à condition que les marchandises soient en bon état, l'autorisation de les transférer dans les magasins ou aires de dédouanement d'un exploitant de son choix.

A ce titre, l'exploitant choisi doit déposer au bureau des douanes d'importation une déclaration de transfert tenant lieu d'acquit-à-caution établie conformément au modèle indiqué à l'annexe II au présent arrêté. Ce transfert ne peut être autorisé qu'une seule fois.

#### Article 25. -

1) La déclaration de transfert signée par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté doit mentionner :

- la destination des marchandises ;
- le numéro et la date d'enregistrement ;
- la nature, le poids brut, les marques, numéros et mesures des colis ;
- la nature et l'espèce des marchandises ;
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- la provenance ;
- la date et le numéro d'entrée des marchandises dans le territoire douanier ;

- les références de l'envoi (numéro du conteneur et numéro du titre de transport le cas échéant) ;  
 - l'expéditeur ;  
 - le destinataire ;  
 le lieu de chargement.

2) La déclaration de transfert doit être produite en trois exemplaires, sauf si le service des douanes exige des exemplaires supplémentaires pour les besoins de contrôle.

3) L'Administration des Douanes fixe un itinéraire et un délai pour le transfert des marchandises vers les magasins et aires de dédouanement.

#### Article 26. -

L'enregistrement de la déclaration de transfert reconnu recevable par les agents des Douanes emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

A ce titre, avant de déposer sa déclaration de transfert, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur la déclaration.

#### Article 27. -

Les dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus sont applicables, au moment de l'admission des marchandises dans un magasin ou sur une aire de dédouanement à la suite d'un transfert.

#### Section 2. - Séjour des marchandises en magasins et aires de dédouanement

#### Article 28. -

L'exploitant est tenu de :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou aires de dédouanement ;
- représenter à toute réquisition du service des Douanes, en même nature et quantité, les marchandises placées en magasins ou aires de dédouanement ;
- tenir un état journalier de situation des marchandises, en conformité avec les instructions données en la matière par le service des Douanes et le lui présenter à toute réquisition.

#### Article 29. -

1) L'allotissement et les déplacements des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance du service des Douanes, qui peut à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2) Outre les opérations visées au paragraphe premier du présent article, sont seules autorisées en magasin ou sur une aire de dédouanement, les manipulations élémentaires reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

3) L'exploitant ou toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci ne peut procéder à ces manipulations sans autorisation préalable du service des Douanes.

#### Article 30. -

La durée de séjour des marchandises en magasins ou aires de dédouanement est limitée à trente (30) jours à compter de leur date d'admission, quel que soit leur mode de transport.

En cas de transfert, la durée totale de séjour en magasin ou aire de dédouanement ne peut excéder le délai prévu au paragraphe précédent.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état, une prorogation ne pouvant dépasser soixante (60) jours peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du service des Douanes.

Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prorogés d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les demandes de prorogation doivent être introduites, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard deux (02) jours francs avant l'expiration du délai fixé au paragraphe premier du présent article.

#### Section 3. - Sortie des marchandises des magasins et aires de dédouanement

#### Article 31. -

Lorsqu'à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 de l'article 30 ci-dessus auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 dudit article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt et transférées dans les soixante-douze (72) heures dans un local prévu à cet effet.

**Article 32. -**

En cas d'avaries dûment constatées, le service des douanes peut autoriser la destruction des marchandises avariées pendant leur séjour en magasin ou aire de dédouanement.

**Article 33. -**

En dehors de l'application des dispositions des articles 24, 31 et 32 ci-dessus, les marchandises qui séjournent en magasin ou sur une aire de dédouanement ne peuvent y être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent y être réintégrées, sauf cas de force majeure dûment établi et sur autorisation du service des Douanes.

**Article 34. -**

La sortie des marchandises des magasins et aires de dédouanement est subordonnée à la consignation sur un registre de sortie des données, ci-après, relatives aux marchandises:

- la date de sortie ;
- le nombre de colis ;
- le numéro et la date du bon de livraison délivré par l'exploitant ;
- l'identification du moyen de transport utilisé et de son conducteur ;
- les mentions relatives à l'apurement, notamment:
  - \* le type, le numéro et la date de la déclaration en détail assignant aux marchandises un régime douanier définitif ;
  - \* le manifeste ou le titre de transit ;
  - \* la déclaration de transfert vers un autre magasin ou aire de dédouanement ;
  - \* l'autorisation de destruction, en cas d'avaries ;
  - \* le procès verbal de constitution en dépôt d'office ;
  - \* le procès verbal de vente aux enchères en suite de dépôt de douane, de confiscation ou d'abandon.

**TITRE II. - LES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION****Chapitre premier. - Définitions et Champ d'application****Article 35. -**

Les magasins et aires d'exportation sont destinés à recevoir :

- \* les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation, de réexportation ou de transit sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger ;

\* éventuellement, les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger, et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement à l'étranger.

**Article 36. -**

Les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aire d'exportation.

**Chapitre II. - Conditions d'établissement des magasins et aires d'exportation****Article 37. -**

Les dispositions des articles 8 à 14 du présent arrêté relatives aux conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

**Chapitre III. - Conditions d'exploitation des magasins et aires d'exportation****Article 38. -**

Les dispositions des articles 15 à 18 du présent arrêté relatives aux conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

**Chapitre IV. - Modalités d'utilisation des magasins et aires d'exportation****Section premier. - Entrée des marchandises dans les magasins et aires d'exportation****Article 39. -**

Dès l'arrivée des marchandises aux bureaux des douanes ou dans les lieux désignés à cet effet par le service, ou selon le cas, dès accomplissement des formalités douanières relatives aux déclarations d'exportation, de réexportation ou de transit, l'exploitant dépose audit bureau et pendant les heures d'ouverture de celui-ci :

a. pour les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail, sont en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger: le bon à enlever de la déclaration d'exportation, de réexportation, de transit ou l'autorisation provisoire de débarquement et d'enlèvement (APDE) ;

b. pour les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger et qui doivent être ultérieurement réacheminées à l'étranger : la déclaration sommaire (manifeste, lettre de voiture, LTA ou tout document en tenant lieu).

**Article 40. -**

L'enregistrement de l'un des documents visés à l'article précédent par les agents des Douanes dans un registre spécifique, emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire d'exportation et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes, quant à l'exactitude des énoncations y contenues.

A ce titre, avant de déposer le bon à enlever ou le document en tenant lieu, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre, poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur le document.

#### Article 41. -

Les dispositions des articles 22 à 26 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

#### Section 2. - *Séjour des marchandises en magasins et aires d'exportation*

#### Article 42. -

Les dispositions des articles 28, 29 et 30 du présent arrêté sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

#### Section 3. - *Sortie des marchandises des magasins et aires d'exportation*

#### Article 43. -

Lorsqu'à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 de l'article 29 ci-dessus auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 dudit article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire d'exportation n'ont pas été effectivement exportées ou réexportées, elles sont constituées d'office en dépôt et transférées dans les soixante-douze (72) heures dans un local prévu à cet effet.

#### Article 44. -

En cas d'avaries dûment constatées, l'Administration des Douanes peut, à titre exceptionnel, autoriser la destruction des marchandises qui se sont avariées pendant leur séjour en magasin ou aire d'exportation.

#### Article 45. -

En dehors de l'application des dispositions des articles 42, 43 et 44 ci-dessus, les marchandises qui séjournent en magasin ou sur une aire d'exportation ne peuvent y être enlevées que sur autorisation du service des Douanes.

Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire d'exportation ne peuvent y être réintégrées, sauf cas de force majeure dûment établi et sur autorisation du service des Douanes.

#### Article 46. -

La sortie des marchandises des magasins et aires d'exportation est subordonnée à la consignation sur un registre de sortie des données, ci-après, relatives aux marchandises :

- la date de sortie ;

- le nombre de colis ;
- le numéro et la date du bon de livraison délivré par l'exploitant ;
- l'identification du moyen de transport utilisé et de son conducteur ;
- les mentions relatives à l'apurement, notamment :
  - \* le type, le numéro et la date de la déclaration d'exportation ou de réexportation ;
  - \* le manifeste ou le titre de transit ;
  - \* la déclaration de transfert vers un autre magasin ou aire de dédouanement ;
  - \* l'autorisation de destruction, en cas d'avaries ;
  - \* le procès verbal de constitution en dépôt d'office ;
  - \* le procès verbal de vente aux enchères en suite de dépôt de douane, de confiscation ou d'abandon.

#### TITRE III - *DISPOSITIONS FINALES*

#### Article 47. -

L'agrément peut être retiré par l'autorité l'ayant accordé sans indemnité.

Le retrait de l'agrément peut intervenir notamment :

- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- en cas d'infractions graves et/ou répétées dans l'utilisation des magasins et aires de dédouanement ;
- en cas d'indisponibilité de locaux ou d'installations appropriés ;
- en cas de condamnation pour infraction douanière.

L'agrément est obligatoirement retiré :

- en cas de retrait du crédit d'enlèvement ;
- en cas de cessation d'activité.

La suspension du crédit d'enlèvement entraîne automatiquement la suspension de l'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt.

L'agrément ne peut être rétrocédé.

#### Article 48. -

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

#### Article 49. -

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 3611/MEF/DGD/DEL du 21 avril 2008.

#### Article 49. -

Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 19748 en date du 14 octobre 2015 portant création d'un fonds d'avances à régulariser au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur intitulé « Cellule de crise et d'appui psychologique ».

Article premier. - Il est créé un fonds d'avances à régulariser au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur intitulé « Cellule de crise et d'appui psychologique » .

Le montant maximum du fonds d'avances à consentir est de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Art. 2. - Seules les dépenses énumérées ci-dessus doivent être payées par le fonds d'avances :

- matériels informatiques de bureau ;
- achat de carburant ;
- frais de communication ;
- achat de médicaments ;
- prise en charge psychologique des familles de victime ;
- frais de restauration ;
- motivation du personnel mobilisé ;
- appui aux familles des disparus et blessés de Minnah ;
- frais de transport ;
- petits équipements.

Art. 3. - Les dépenses relevant du fonds d'avances sont imputées sur les crédits du budget général section 31, titre 3, chapitre 14016011010 article 62 paragraphe 9 ligne 9.

Elles feront l'objet de règlements établis par les soins du Payeur général du Trésor.

Art. 4. - Monsieur Abdoul Aziz Bocoum, agent d'administration, matricule de solde n° 632 942/B, est nommé gérant du fonds d'avances.

Art. 5. - Monsieur Abdoul Aziz Bocoum, devra, au plus tard le 28 décembre 2015, justifier, auprès du Payeur général du Trésor, l'emploi des fonds mis à sa disposition par la production des pièces justificatives des dépenses effectuées, avec à l'appui, les bons d'engagement émis par l'administrateur des crédits. Il disposera du compte de dépôt n° 361.5.953 intitulé « MAESE/ CELLULE DE CRISE ET D'APPUI FAMILLES » ouvert dans les écritures du Payeur général du Trésor.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2015-1606 du 14 octobre 2015  
relatif à la reconnaissance d'établissement  
privés d'enseignement

### RAPPORT DE PRESENTATION

L'amélioration de la qualité de l'Education et de la Formation constitue une des priorités de l'Etat. Ainsi, il encourage l'initiative privée pour la création d'établissements privés d'enseignement qui, soumis à la réglementation en vigueur, contribuent notamment à l'amélioration de l'offre éducative.

C'est dans ce cadre que le décret n° 98-564 du 26 juin 1998, modifié par le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005, fixe les conditions de reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens, aux établissements privés d'enseignement.

En effet, après l'autorisation d'ouverture, ces établissements doivent remplir un certain nombre de conditions et satisfaire aux enquêtes administrative et pédagogique, effectuées par les autorités compétentes pour être reconnus. Cette reconnaissance leur donne droit aux subventions et primes aux examens, allouées par l'Etat.

La Commission nationale de Reconnaissance, mise en place par l'arrêté n° 8932/MEPEMSLN/SG/DEP du 10 septembre 2009, statue chaque année sur les demandes de reconnaissance.

Ainsi, lors de la dernière session tenue les 28 et 29 juillet 2015, trente six (36) cycles ont été présentés par trente quatre (34) établissements provenant de huit (08) académies ont été étudiés conformément au décret ci-dessus cité.

Et au terme de l'examen de chaque dossier, la commission a proposé dix (10) établissements à la reconnaissance (cf. liste jointe en annexe).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'Enseignement privé, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel, modifié ;

VU le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés, modifié ;

VU le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le procès-verbal de la Commission nationale de Reconnaissance, en sa session des 28 et 29 juillet 2015 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Sont reconnus les établissements privés d'enseignement ci-après:

**Inspection d'Académie (IA) de Dakar :**

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	La Tendresse	N°002185/ME/SG/DEP du 02/04/2007	Elémentaire de six (6) classes	Sacré Cœur 3 na 9975 bis	1
2	Roses et Vertes années	N°002435/ME/SG/DEP du 19/04/2006	Préscolaire de trois (3) sections	Cité Soprim villa na 112/B	1
3	Tanti Anna	N°6355/MEEMSLN/SG/ DEP du 03/06/2011	Préscolaire de trois (3) sections	20, bis Cité Immorama Mariste	1

**Inspection d'Académie (IA) de Pikine-Guédiawaye :**

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Centre de Rayonnement Islamique	N°001 0964/MEN/DEP du 09/11/1990	Elémentaire de six (6) classes	Pikine, route de l'hôpital Dominique na 557, poste de Pikine	1
2	David Diop Mendès	N°00508/MEN/DEP du 16/01/1998	Elémentaire de six (6) classes	N° 565 Sicap Mbao	1

**Inspection d'Académie (IA) de Rufisque :**

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Serigne Cheikh Awa Balla Mbacké	N°4314/MEPEMSLN/SG/DEP du 01/10/2010	Elémentaire de six (6) classes	Rufisque, quartier Médine face boulangerie Médine Rufisque Ouest	1

**Inspection d'Académie (IA) de Louga :**

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Les Cracks Plus	N°0882/MEPEMSLN/SG/DEP du 20/01/2011	Elémentaire de six (6) classes	Louga, Thiokhna, quartier Ndiobène	1

## Inspection d'Académie (IA) de Thiès :

N°	ETABLISSEMENTS	N° AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Cheikh Omar Tall	N°007673/MEN/DEP du 01108/2000	Elémentaire de six (6) classes	Thiès, Grand Standing	1
2	Etienne et Monique	N°0087911MENIDEP du 13/10/1994	Elémentaire de six (6) classes	Mbour, quartier Château d'Eau Nord n° 214	2
3	Keur Maïmouna	N°005793/ME/SGIDEP du 20/10/2005	Elémentaire de six (6) classes	Saly Bambara	2

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**Décret n° 2015-1605 du 14 octobre 2015**

portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Resources Ltd, Capricorn Sénégal Limited, ConocoPhillips Sénégal B.V et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Company (SHOC) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004.

A la suite de diverses cessions d'intérêts ayant permis l'entrée de compagnies telles que First Australian Resources Ltd (en janvier 2006), Capricorn Senegal Ltd filiale à 100% de Cairn Energy Plc juillet 2013) et ConocoPhillips Sénégal B.V. filiale à 100% de ConocoPhillips International juillet 2013), la répartition actuelle des parts se déclinent comme suit:

- Capricorn Sénégal Ltd (Opérateur) : 40% ;
- ConocoPhillips Sénégal B.V. : 35% ;
- First Australian Resources Ltd : 15% ;
- PETROSEN: 10%.

Les engagements minimum de travaux, révisés, pour la période du deuxième renouvellement étaient exclusivement dédiés à la réalisation de deux puits d'exploration pour un montant minimum de dix millions de dollars US.

L'Association PETROSEN, FAR, Capricorn Sénégal Ltd et ConocoPhillips Sénégal B.V. a effectivement réalisé les deux forages d'exploration entre avril et septembre 2014 pour un montant estimé à 380 millions de dollars US.

Deux importantes découvertes d'hydrocarbures ont été faites suite à la réalisation de deux puits FAN-1 et SNE-1. Les réserves probables varieraient entre 1 à 3 milliards de barils de pétrole (estimation préliminaire).

Les premiers résultats obtenus laissent transparaître qu'il est possible qu'un ou plusieurs champs soient commerciaux. Ainsi, l'Association a soumis auprès du Ministre en charge de l'Energie le 05 mai 2015, un ambitieux programme d'évaluation de ces deux découvertes ainsi qu'un plan d'exploration élaboré pour le reste du permis. En effet, les études ont permis de mettre en évidence plusieurs autres prospects dans la zone de découverte.

Il est prévu, à partir du mois d'octobre de l'année 2015, le forage :

- \* de deux puits pour évaluer la découverte SNE-I et ;
- \* d'un puits d'exploration pour tester l'un des prospects adjacents au prospect SNE.

Les travaux de forage débuteront au cours du mois d'octobre 2015.

En outre, l'Association prévoit l'acquisition d'au moins 2000 km<sup>2</sup> de données sismiques 3D. Les dépenses pour cette année 2015 sont estimées à environ 180 millions de dollars US.

A l'issue du forage des trois puits cités ci-dessus, il est prévu entre 2016 et 2018 :

- \* la poursuite des travaux d'évaluation de la découverte SNE, avec la réalisation de deux forages, des essais de production et l'étude des interférences entre les puits;
- \* le forage de deux puits pour les travaux d'évaluation sur la découverte FAN-I ; et
- \* la réalisation de deux puits supplémentaires pour explorer les autres prospects autour de la zone de découverte.

Le coût estimatif du programme des six forages est de 360 millions de dollars US.

Si le ou les gisements sont exploitables dans des conditions économiques et durables, l'Association prévoit de soumettre un Plan de Développement et de Production au Gouvernement, en fin 2018.

Pour mener à bien cet ambitieux programme d'évaluation et d'exploration, l'Association souhaite que la deuxième période de renouvellement soit étendue pour une durée de trois (3) ans. Cela permettra d'évaluer le caractère économique des découvertes et de présenter un Plan de Développement et de Production au Gouvernement.

La demande de prorogation du deuxième renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

VU le décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Hunt Oil Company;

VU le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Hunt on Company Ltd et PETROSEN ;

VU le décret n° 2009-35 du 26 Janvier 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2012-243 du 06 Février 2012 portant deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources Limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2014-46 du 20 Janvier 2014 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources Limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited (FAR) ;

VU l'arrêté n° 02021 du 25 février 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société First Australian Resources Limited ;

VU l'arrêté n° 010049 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société Capricom Sénégal Ltd ;

VU l'arrêté n° 18157 du 12 novembre 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société ConocoPhillips Sénégal B.V ;

VU le programme d'évaluation de la découverte d'hydrocarbures au large de Sangomar et le budget y relatif soumis par Capricom Sénégal Ltd, au Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables le 30 avril 2015 ;

VU la demande de prorogation de la deuxième période de renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Ressources (FAR) et PETROSEN, en date du 16 Juillet 2015, présentée par la société Capricorn Senegal Ltd ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, relatif aux blocs de Rufisque Offshore Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004, renouvelée une première fois par décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005, renouvelée une deuxième fois par décret n° 2012-243 du 06 février 2012, prorogée par décret n° 2014-46 du 20 janvier 2014 est à nouveau prorogée pour trois (03) ans, à compter du 05 février 2016.

Art. 2. - La zone concernée, d'une surface réputée égale à 7136,935 km<sup>2</sup> est définie par les points de référence suivants :

#### Bloc de Rufisque Offshore

Points	Longitudes	Latitudes
A	17°32'02" W (Intersection de la ligne de côte Dakar - Saint Louis avec le parallèle 14°45'00" N)	14°45'00" N
A'	17°35'00" W	14°45'00" N
B'	17°35'00" W	14°05'00" N
M	17°23'12" W	14°11'24" N
F'	17°23'12" W	14°11'24" N
G'	16°51'58" W	14°11'24" N

#### Bloc de Sangomar Offshore

Points	Longitudes	Latitudes
M	17°23'12" W	14°05'00" N
E	17°30'00" W	14°05'00" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N
E'	17°23'12" W	13°35'30" N

#### Bloc de Sangomar Offshore Profond

Points	Longitudes	Latitudes
E	17°30'00" W	14°05'00" N
C'	17°58'23" W	14°05'00" N
D'	17°58'23" W	13°35'33" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N

Art. 3. - Durant la prorogation de la deuxième période de renouvellement, qui prend fin le 04 février 2019, First Australian Ressources, Capricorn Sénégal LTD ConocoPhillips Sénégal B.V et PETROSEN devront réaliser, dans la zone concernée, une acquisition de données sismiques 3D d'au moins 2000 km<sup>2</sup>, forer au moins quatre (04) puits d'évaluation et au moins deux (02) puits d'exploration pour un montant minimum de trois Cent quarante millions (340.000.000) de dollars US.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 octobre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 19448 en date du 07 octobre 2015 autorisant la société « Ciel Oil SUARL » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société « Ciel Oil SUARL », ayant son siège à Dakar Banlieue, Parcelles Assainies n° 24-065, BP: 26799, est autorisée à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. - La société « Ciel Oil SUARL », pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3: Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS  
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

**Décret n° 2015-1657 du 19 octobre 2015**

abrogeant et remplaçant l'article l'article premier du décret n° 2013-724 du 27 mai 2013 instituant des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline ad hoc.

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le mandat des commissions administratives paritaires et des conseils de disciplines ad hoc institués par décret n° 2013-724 du 27 mai 2013 est venu à son terme. Et, en l'absence encore d'élections, la tenue des sessions des commissions d'avancement et des conseils de discipline des agents relevant du statut général des fonctionnaires, pour les années 2015 et antérieures, nécessite l'institution par décret des commissions administratives paritaires et des conseils de disciplines ad hoc.

Le présent projet de décret est initié à cet effet. Il se propose, d'instituer, pour le compte des années 2015 et antérieures, lesdits commissions et conseils.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2013-724 du 27 mai 2013 instituant des Commissions administratives paritaires et des Conseils de disciplines ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ; modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service public.

**DECREE :**

**Article premier.** - L'article premier du décret n° 2013-724 du 27 mai 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* - En application de l'alinéa in fine de l'article 19 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, il est institué, au titre des années 2015 et antérieures, une ou plusieurs commissions administratives paritaires ad hoc dans chacun des cadres des statuts particuliers relevant du statut général des fonctionnaires ».

**Article 2.-** Le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service public est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015

**Macky SALL**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1658 du 19 octobre 2015**  
modifiant certaines dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'avènement de la mondialisation et les mutations profondes générées par les progrès technologiques de communication, engagent, toute entité, pour sa survie, à se moderniser, à s'adapter à l'environnement dans lequel il se meut.

Le Gouvernement l'a vite compris en s'inscrivant dans la dynamique de renouveau du service public avec le Plan Sénégal émergent qui, dans sa composante « réforme de l'Etat et administration publique », accorde une grande importance à la modernisation des ressources humaines.

Le décret n° 62-051 du 13 février 1962 organise les commissions administratives paritaires et conseils de discipline (CAP/CD) qui permettent à l'Administration de disposer des moyens d'apprécier, pour la promotion du professionnalisme et du mérite, la valeur professionnelle, la performance et l'efficacité de son personnel et de sanctionner le comportement dudit personnel dans l'action de concourir à son fonctionnement et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Le contexte d'élaboration de ce décret a connu une véritable évolution. C'est ainsi que :

- l'Administration de la quasi-totalité des fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires a été, dans un souci de rationalisation et d'efficacité, déléguée au Ministre chargé de la Fonction publique à partir de 1965 ;

- le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 a davantage précisé les pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel relevant du Ministre chargé de la Fonction publique et ceux relevant, notamment, des autres ministres.

Ce qui du reste mérite la précision des compétences du Ministère chargé de la Fonction publique relativement aux CAP/CD.

Par ailleurs, les enseignements tirés des cinquante ans d'application du décret n° 62-051 du 13 février 1962 en matière d'organisation des élections et tenues des CAP/CD, nécessitent des améliorations pour plus de rendement et d'efficacité de ces CAP/CD.

Cette situation appelle l'adaptation du décret n° 62-051 du 13 février 1962 en question.

Le présent projet de décret est initié à cet effet. Il se propose de :

- préciser les compétences du Ministre chargé de la Fonction publique relativement aux CAP/CD ;

- procéder au relèvement, de trois à cinq années du mandat des membres des CAP/CD ;

- mettre en cohérence les délais du processus électoral des CAP/CD ;

- prévoir, pour les fonctions exercées dans les CAP/CD, la création d'une indemnité dont le montant et les modalités d'octroi vont être fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 15 juillet 2015 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du Service public,

DECRETE :

**Article premier.** - Les groupes nominaux « du Ministre dont relève le corps des fonctionnaires considérés », « de l'autorité ayant pouvoir de nomination », « le Ministre intéressé », « du Ministre intéressé » et « de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire » mentionnés aux articles 2, 3, 12, 32 et 33 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, sont remplacés, selon le cas, par « du Ministre chargé de la Fonction publique » ou « le Ministre chargé de la Fonction publique ».

**Art. 2. -** L'alinéa premier de l'article 6, l'article 7, l'article 8 in fine, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10, les articles 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, le premier alinéa de l'article 23, le A de l'alinéa premier de l'article 24, les articles 25, 27 et 30, le A de l'alinéa premier de l'article 31, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 37, les articles 40 et 42 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 6, alinéa premier.* - Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de cinq années. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée une seule fois, dans un intérêt de service, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions et conseils de discipline. Cette réduction ou cette prorogation ne peut excéder une durée de six mois.

*Article 7. -* Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période susvisée de cinq années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés sous la forme indiquée à l'article 8 du présent décret.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

*Article 8, in fine.* - Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire change de corps, de cadre ou bénéficie d'une promotion de grade, il est remplacé par son suppléant. A défaut de membre suppléant, l'intéressé continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné aussi longtemps que la commission administrative paritaire n'aura pas été renouvelée ou complétée.

*Article 10, 2<sup>e</sup> alinéa.* - Il est alors procédé, dans le délai de trois mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission administrative paritaire dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ci-dessous.

*Article 11. -* Les représentants de l'Administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, de conseil, d'étude ou de contrôle dans l'Administration. Le fonctionnaire désigné pour exercer la présidence de la commission, dans l'arrêté de nomination des membres administratifs de la commission, représente le Ministre chargé de la Fonction publique.

*Article 14.* - La liste nationale des électeurs est arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Dans les quinze jours qui suivent la publication de cette liste, notamment sur le site web du Ministère chargé de la Fonction publique, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre des inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre chargé de la Fonction publique statue sans délai sur les réclamations.

Le Ministre chargé de la Fonction publique publie la liste définitive des électeurs au moins quarante cinq jours avant le scrutin.

*Article 16.* - Les élections ont lieu pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes des candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants pour un grade donné, sont déposées au moins quarante jours avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature sur l'honneur, signée du candidat.

Des listes peuvent être présentées par les organisations professionnelles.

Le dépôt des listes de candidature est effectué auprès du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les listes de candidats sont publiées par le Ministre chargé de la Fonction publique, au moins vingt quatre jours avant le scrutin.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle.

A compter de la date de publication des listes de candidature, un délai de huit jours est fixé pour toute réclamation.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie les listes définitives des candidats au moins quinze jours avant le scrutin.

*Article 17.* - Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par le Ministre chargé de la Fonction publique.

*Article 18.* - Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué une commission électorale nationale composée de représentants de l'Administration ainsi que d'un représentant de chacune des listes en compétition.

La commission électorale nationale comprend un président et un rapporteur nommés parmi les représentants de l'Administration.

Les membres de la commission électorale nationale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Il est institué dans chaque département un ou plusieurs bureaux de vote.

Chacun de ces bureaux comprend :

- un président et un secrétaire nommés par arrêté du préfet du département de ressort ;

- un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chaque liste en compétition nommés par arrêté préfectoral sur proposition des listes de candidats.

Le Ministre chargé de la Fonction publique publie la liste et l'emplacement des bureaux de vote.

*Article 19.* - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de travail.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au président du bureau de vote, sous le couvert de l'autorité administrative de ressort.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les bureaux de vote procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent, sans délai, les procès verbaux des opérations électorales au préfet qui les envoie à la commission électorale nationale.

La commission électorale nationale détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats au plus tard quinze jours après le scrutin.

Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

*Article 20.* - La commission électorale nationale dresse le procès verbal des opérations électorales et le transmet immédiatement au Ministre chargé de la Fonction publique.

*Article 21.* - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, devant la juridiction compétente, dans un délai de sept jours à compter de la date de proclamation des résultats.

*Article 23, alinéa premier.* - Les commissions administratives paritaires connaissent en matière d'avancement de grade ou classe concernant les fonctionnaires du corps ou des corps qu'elles représentent ainsi que des questions de personnel mentionnées dans les articles 30, 32, 37, 38, 39, 89 et 95 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

*Article 24, A de alinéa premier.* - Représentants de l'Administration :

- un président, fonctionnaire de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'étude, de conseil ou de contrôle dans l'Administration, représentant le Ministre chargé de la Fonction publique ;

- trois membres, fonctionnaires de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'étude, de conseil ou de contrôle dans l'Administration, et dont l'un au moins est en service au Ministère dont relève le corps ou les corps de fonctionnaires concernés.

*Article 25.* - Les commissions administratives paritaires se réunissent sur la convocation de leur président ou sur la demande écrite signée par la moitié des représentants du personnel en faisant partie, et en tout état de cause, au moins une fois par an, pour statuer sur les questions d'avancement de grade ou de classe du personnel des corps qu'elles représentent.

*Article 27.* - Le secrétariat de la commission administrative paritaire est assuré par la Direction de la Gestion des Carrières de la Direction générale de la Fonction publique.

*Article 30.* - Le conseil de discipline connaît de toutes les affaires de discipline intéressant les fonctionnaires du corps qu'il représente dans les conditions prévues par le titre V de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Il est appelé à statuer également pour l'application des articles 85 et 92 de ladite loi.

*Article 31, A de l'alinéa premier.* - Représentant de l'Administration :

- un président, fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministre chargé de la Fonction publique ;

- un membre, fonctionnaire de la hiérarchie A et d'un grade supérieur ou égal à celui du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, désigné par le Ministre ou l'administration dont relève l'agent concerné.

*Article 37, 4<sup>e</sup> alinéa.* - Il le fait alors soit en présence du rapporteur, soit en présence d'un fonctionnaire du Ministère chargé de la Fonction publique.

*Article 40.* - Les membres des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline sont soumis à l'obligation de discréction professionnelle en raison de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

*Article 42.* - Les fonctions exercées dans les commissions administratives paritaires et dans les conseils de discipline donnent lieu à une indemnité dite « indemnité de session » dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 3. - Des arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique précisent, en cas de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## **MINISTÈRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE**

Arrêté ministériel n° 19243 en date du 05 octobre 2015 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité de pilotage du processus d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage (CP) du processus d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement des secteurs du Ministère.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour mission principale la définition des orientations, et la validation des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement des secteurs du Ministère.

A cet effet, le Comité de pilotage (CP) est chargé de valider :

- les termes de référence (TDR) de l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement des secteurs du Ministère ;

- la méthodologie et les outils de collecte d'information ;

- la note conceptuelle définissant les différentes étapes du processus d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement ;
- l'étude-diagnostic des secteurs du ministère ;
- l'avant projet de Lettre de Politique sectorielle de développement.

En outre, le Comité de pilotage :

- met en place un comité technique restreint chargé de l'exécution technique de ses directives ;
- travaille en collaboration avec le consultant national chargé d'appuyer tous les ministères concernés ;
- détermine et supervise la mission du consultant sectoriel, le cas échéant ;
- veille au respect du chronogramme et au bon déroulement des activités prévues sur tout le processus d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de développement.

Art. 3. - Le Comité de pilotage (CP) du processus d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement des secteurs du Ministère est présidé par le Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ou son représentant.

Il comprend en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Prirnature ;
- les Directeurs nationaux, Chefs de Services centraux et Coordonnateurs des projets et programmes du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- un représentant de la Direction de la Planification ;
- un représentant de la Direction du Budget ;
- un représentant du Projet d'Appui aux Réformes des Finances publiques (PARFP) ;
- un représentant du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières (PCRBF) ;
- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière ;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;
- un représentant du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Comité de pilotage peut également s'adjointre les compétences de toute autre personne ou structure pour l'appuyer dans sa mission de coordination et de supervision des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement.

Art. 4. - Comité de pilotage se réunit à la fin de chaque phase pour faire une évaluation d'étape et définir des orientations pour les prochaines échéances du processus.

Il peut aussi, à chaque fois que de besoin, se réunir pour valider les travaux soumis par le Comité technique

Art. 5. - Le Coordonnateur du PAGS/GPAO assure le secrétariat permanent du Comité de pilotage .

Il est chargé de la convocation des membres aux différentes réunions, dont il assure également la rédaction des procès verbaux.

Le Coordonnateur du PAGS/GPAO assiste aussi le Comité de Pilotage dans toutes les tâches utiles à l'exécution de sa mission.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.*

Suivant réquisition n° 85 déposée le 10 décembre 2015, et en exécution des prescriptions des décrets n° 2013-1038 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les projets des nouveaux pôles de développement urbain de Daga-Kholpa, et 2015-71 du 12 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de ladite assiette, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour de l'assiette du nouveau Pôle de Développement Urbain de Daga Kholpa, situé dans le département de Mbour, d'une superficie de 2870 ha.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-71 du 12 janvier 2015, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Baye Moussa NDOYE*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : BAOBALL*

### Objet :

- oeuvrer à la mobilisation et à l'insertion des jeunes par l'organisation de rencontres entre les jeunes du Sénégal et ceux des autres pays ;
- contribuer à l'animation sportive et socio-éducative pour l'éducation, la formation, la lutte contre la pauvreté et l'émigration clandestine ;
- promouvoir le sport et toutes les activités liées au développement sportif et socio-éducatif ;
- organiser des compétitions sportives.

*Siège social : Au 42, rue Jules Ferry - Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*Mme Janine Foncel GRIESMAR, Présidente ;*

*MM. Moussé Dior DIOP, Secrétaire général ;*

*Amadou Moctar SECK, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14.034 MINT.CL.D/DAGAT/DEL/AS en date du 05 août 2015.

*Etude de M<sup>e</sup> Doudou Ndoye  
Avocat à la Cour  
18 rue Raffenel - Dakar*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.453/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 4.674/GR appartenant à Monsieur Doudou Ndoye

2-2

*Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
notaires associés*

*13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.782/DK propriété de l'ARCHIDIOCESE de Dakar.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Papa Samba SO  
*Avocat à la Cour*  
 Rue de France Immeuble Isabelle 38 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 690/BC, de la Basse Casamance situé à Ziguinchor quartier Santhiaba format le lot 57 dudit lotissement appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR). 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
 Mbour : « Saly Station » n°255,  
 BP: 463 - Thiès (Sénégal)  
 BP - 2434-Mbour - Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.214/TH appartenant à Monsieur Mourtada DIALLO. 2-2

Office notarial  
 Aida Seck Ndiaye  
 Place de France - BP 949- Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.927/TH appartenant à Madame Fatou DIENG. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Magatte Bop Bengeloune  
*notaire*  
 Charge de Dakar XVIII  
 Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1911/R appartenant à Madame Diouana NDIAYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 SECK, SOW & MBACKE  
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
 & de Me Boubacar Seck)  
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de ECOBANK SENEGAL sur le titre foncier n°14.701/GRD à l'encontre de la Coopérative d'Habitat et de construction des commerçants de marché HLM 5, débitrice. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Edmond BADI, *notaire*  
 Boulevard du Président Abdou DIOUF  
 BP. 520 Louga (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 277 du Cercle de Louga appartenant à Madame Fatou SENE, ménagère née à Louga le 01 juillet 1933 et Madame Ndèye Anta MBAYE, ménagère née à Louga le 01 juillet 1949. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.131/GR, appartenant à Madame Mariétou Touy DIALLO. 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6890 du *Journal officiel* en date du 28 novembre 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 03 décembre 2015.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
 Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6889 du *Journal officiel* en date du 26 novembre 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 novembre 2015.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Abdou Latif COULIBALY*

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6888 du *Journal officiel* en date du 24 novembre 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 novembre 2015.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Abdou Latif COULIBALY*

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6887 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 novembre 2015.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Abdou Latif COULIBALY*

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6886 du *Journal officiel* en date du 21 novembre 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 novembre 2015.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Abdou Latif COULIBALY*

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6885 du *Journal officiel* en date du 14 novembre 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 novembre 2015.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Abdou Latif COULIBALY*

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6884 du *Journal officiel* en date du 07 novembre 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 novembre 2015.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Abdou Latif COULIBALY*

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6845

---